



**CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »**

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	Lundi 02 décembre 2024
Présidence :	Jean-Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Jean-Luc RENODAU
Excusé :	Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Match n°28566249 : SEGRE ESHA FOOTBALL / LA FLECHE RC – Régional 2 du 30.11.2024

Les faits

Match arrêté à la 46^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite des conditions météorologiques qui se sont dégradées en raison de brouillard épais.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Brouillard épais rendant le match impossible à prendre en 2^{ème} mi-temps* »,
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « *Responsabilités des arbitres* » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

2. Match n°28569426 : BOUFFERE AS / GUERANDE MADELEINE – Régional 3 du 30.11.2024

Les faits

Match arrêté à la 19^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite des conditions météorologiques qui se sont dégradées en raison de brouillard épais.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Un brouillard épais est tombé rapidement rendant la visibilité nulle, ne pouvant pas mener la rencontre à son terme.* »,
- Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre central : « *À la 19^{ème} minutes de jeu, alors que le score est de 0 à 0, j'ai dû interrompre la partie suite au brouillard qui est tombé subitement et qui ne permettait plus de jouer. De plus mes arbitres assistants ne se voyant plus aux piquets de coin opposés confortent ma décision d'interrompre la rencontre. Après une attente de 45 minutes, le brouillard ne s'étant toujours pas dissipé et même accentué, j'ai donc définitivement arrêté la rencontre en accord avec les deux capitaines.* »
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « *Responsabilités des arbitres* » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Match n°28709460 : GJ POUZAUGES BOCAGES / SAUTRON AS – Régional 2 U15 du 30.11.2024

Les faits

Match arrêté à la 40^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite des conditions météorologiques qui se sont dégradées en raison de brouillard épais.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Brouillard, aucune visibilité sur la diagonale des poteaux de corners.* »,
- Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre central : « *Alors que le score était de 0 à 1 en faveur de SAUTRON AS face à GJ POUZAUGES BOCAGES, j'ai dû interrompre la rencontre à la mi-temps suite au brouillard qui est tombé au fur et à mesure que la rencontres et qui permettait de jouer au début de la rencontre mais plus la mi-temps. J'ai donc regardé sur la diagonale des poteaux de corner et on ne voyait plus le poteau de corner opposé alors qu'on le voyait au début de la rencontre. Après 15 minutes d'attente les coachs m'ont proposé d'arrêter la rencontre tout de suite sans attendre les 45 minutes réglementaires. J'ai donc pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.* »
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « *Responsabilités des arbitres* » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Les faits

Match arrêté par l'arbitre à la 76^{ème} minute suite à des potentiels propos racistes.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
- L'article 24.V du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre central a indiqué dans la rubrique « motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée « *Propos racistes entendus du public + situation très confuse avec présence rapidement pour contester les sessions.* ».
- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires correspondant à des potentiels propos racistes.
- Considérant que l'arbitre a estimé, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme,
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

